

VD_OMNI PE.2017.0442 vom 31. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0442

FR: VD_OMNI PE.2017.0442 du 31 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0442 del 31 ottobre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien ayant déposé une première demande d'asile en Allemagne puis étant entré illégalement en Suisse où il a déposé une nouvelle demande d'asile, qu'il a par la suite retirée, et ayant été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. Décision du SPOP prononçant son renvoi de Suisse, également valable pour le territoire des pays membres de l'Espace Schengen. Recours contre cette décision, l'intéressé faisant valoir qu'il voulait se rendre en Allemagne où il avait déposé sa première demande d'asile. Le recourant n'établit pas qu'il existerait pour lui un risque concret et sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie; par ailleurs, il lui appartient de démontrer qu'il a la possibilité de se rendre légalement en Allemagne pour y être renvoyé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal de cinq jours ouvrables selon l'art. 64 al. 3, phrase 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr ; RS 142.20] et art. 20 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse au sens de l'art. 5 LEtr (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64d al. 2 LEtr prévoit que le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne dispose d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse et qu'il est tenu de quitter notre territoire immédiatement dès sa sortie de prison. Mais il indique qu'il ne peut pas être renvoyé en Algérie où il a "des problèmes", sans toutefois établir – ni même rendre vraisemblable – qu'il existerait pour lui un risque concret et sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 9.2.3 ; arrêt CDAP PE.2016.0055 du 7 mars 2016 consid. 1b). A noter qu'il ressort de la décision attaquée que le recourant est tenu également de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de séjour valable émis par un Etat de l'Espace Schengen et que celui-ci consente à sa réadmission sur

son territoire. Il appartient dès lors au recourant, qui ne veut pas être renvoyé dans son pays d'origine, de démontrer qu'il a la possibilité de se rendre légalement en Allemagne pour y être renvoyé (art. 69 al. 2 LEtr).

E. 3

Le recours étant manifestement mal fondé, la Cour de céans peut statuer selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD avec une motivation sommaire et en renonçant à demander des déterminations de la part du SPOP. Vu le sort du litige, il n'est pas nécessaire de statuer dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif, étant précisé que le recours n'a pas effet suspensif (art. 64 al. 3 LEtr). Vu les circonstances, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires de la part du recourant qui succombe (cf. art. 45, 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.